



Interventions en faveur de la collectivité (IFC) selon LPPCi¹, art. 28, al. 2c

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

1. Bases légales

En vertu de l'article 57 de la LCPPCi² les interventions en faveur de la collectivité sont soumises à autorisation préalable de la Direction de la sécurité.

Pour chaque intervention en faveur de la collectivité, une demande doit être transmise à l'OSSM au moins 100 jours avant la date prévue de l'engagement. Cela s'applique en particulier aux interventions récurrentes (point 4 du guide 2016³). Les demandes tardives ne peuvent être acceptées **seulement** dans des cas exceptionnels (art. 17 OCPCi⁴).

2. Événement

Événement			
Engagement de		Engagement à	
Lieux d'engagement		Localisation	
Week-end inclus			

3. Demandeur ou représentant légal

Organisation		Nom	
Adresse		NPA/lieu	
Forme juridique		Fonction du demandeur	
Téléphone		Téléphone portable	
E-Mail			

Personne de contact

Nom		Fonction	
Téléphone		Téléphone portable	
E-Mail			

A remplir par le demandeur (partie A)

¹ Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 1^{er} janvier 2021 (LPPCi; RS 520.1)

² Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile du 19 mars 2014 (LCPPCi ; RSB 521.1)

³ Guide 2016 de l'Office fédéral de la protection de la population pour l'approbation d'interventions de la protection civile en faveur de la collectivité sur les plans cantonal, régional et communal, état au 16 février 2016 (guide 2016)

⁴ Ordonnance cantonale sur la protection civile du 3 décembre 2014 (OCPCi; RSB 521.11)

A remplir par le demandeur (partie A)

4. Autorités concernées

Canton/ Commune		Autorité/s	
Adresse		NPA/lieu	
Personne de contact		E-Mail	
Téléphone		Téléphone portable	

Informé oui non

5. Intervention de la protection civile

	Jours / dates		Nombre de jours	Nombre d'astreints PCi	Nombre de jours de service
Préparation	du	au			
Engagement	du	au			
Engagement	du	au			
Engagement	du	au			
Rétablissement	du	au			
Travaux ultérieurs	du	au			
Total	du	au			

6. Travaux demandés

Liste détaillée des activités prévues	Dates de - à
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
<input type="checkbox"/> voir annexe	

7. Conditions/exigences légales selon l'OIPCC⁵

Nous confirmons par notre signature que les conditions, selon l'article 2 de l'OIPCC sont intégralement remplies :

- Le demandeur n'est pas en mesure d'assumer ses tâches par ses propres moyens.
- L'intervention est compatible avec le but et les tâches de la protection civile et qu'elle permet aux participants de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'ils ont acquis durant leur instruction.
- L'intervention ne concurrence pas de façon excessive les entreprises privées.
- Les projets pour lesquels la protection civile apporte son soutien n'ont pas pour objectif premier la réalisation d'un profit.

Remarques complémentaires :

8. Garanties

- Le demandeur s'engage à payer une somme forfaitaire par jour de service rendu. Le montant diffère en fonction de la répartition des coûts dans les domaines de la subsistance, du transport et des ressources (voir point 10). Un montant journalier de CHF _____ est convenu.
- Le demandeur s'engage en cas de réalisation d'un bénéfice substantiel, à en verser une partie appropriée au Fonds de compensation des allocations pour perte de gain, et à fournir à l'OFPP/OSSM, sur demande, le décompte final du projet. (art. 6a OIPCC)
- L'OFPP décide si le demandeur doit conclure une assurance spéciale (responsabilité civile) avant l'approbation de l'intervention, afin de décharger la Confédération, les cantons et les communes de toute responsabilité si des tiers subissent des dommages. (art. 6b OIPCC)
- Le demandeur a connaissance qu'en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, nécessitant l'intervention d'astreints à servir dans la protection civile (APCi) en vue de protéger la population et de lui prêter assistance, les APCi engagés peuvent être libérés à tout moment et sans frais du mandat en question. (art. 12 OIPCC).
- Le demandeur veille à ce que les conditions formelles et matérielles nécessaires à la mise en œuvre de l'intervention en faveur de la collectivité soient remplies. Cela s'applique en particulier au personnel spécialisé nécessaire et au matériel supplémentaire requis, aux permis nécessaires, aux accords avec les autorités, les propriétaires fonciers et autres. Il supporte tous les autres frais que la protection civile n'a pas expressément garantis de prendre en charge.
- S'il existe un danger particulier pour les tiers en raison de la nature de l'IFC, le demandeur doit prendre les mesures appropriées pour sécuriser le site contre tout accès non autorisé.

9. Annexes

En complément aux informations données aux chiffres 5 et 6, le demandeur peut compléter la demande par les documents suivants afin de justifier les jours de service demandés :

-
-
-

.....
Lieu, date

.....
Signature du demandeur

.....
Signature de la personne de contact

⁵ Ordonnance sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité du 6 juin 2008 (OIPCC; RS 520.14)

10. Prise de position de l'OPC

OPC	<input type="text"/>	Nom/Prénom	<input type="text"/>
Fonction	<input type="text"/>	E-Mail	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>	NPA/Lieu	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>	Téléphone portable	<input type="text"/>

Prise de position

L'OPC soutient la demande d'IFC oui non

Des accords bilatéraux ont été conclus avec le demandeur, notamment en ce qui concerne le partage des coûts oui non

L'OPC est capable d'effectuer le nombre de jours demandés oui non

Il existe des restrictions (divers travaux ne peuvent être effectués par l'OPC) oui non

Les frais de subsistance sont pris en charge par :

Les frais de transport sont pris en charge par :

Les coûts d'équipements et/ou de matériels supplémentaires à celui de l'OPC sont pris en charge par :

Les travaux suivants ne peuvent être acceptés :

Restrictions / conditions

Les APCi ne peuvent être engagés que dans le cadre défini par l'autorisation (art. 9 OIPCC). Dans le cadre d'intervention en faveur de la collectivité, l'APCi ne peut en aucun cas être engagé au profit de son employeur (art. 11 al. 2 OPCi et art. 11 OIPCC).

Il ne doit pas s'agir d'activités qui se déroulent tout au long de l'année et qui peuvent entraîner un remplacement de personnel (point 5 du guide 2016). Les prescriptions de sécurité (cf. instructions de l'OFPP sur les prescriptions de sécurité en matière de protection civile ; mars 2020) doivent être obligatoirement respectées. Le demandeur n'a aucun droit sur les jours de service accordés pour l'intervention en faveur de la collectivité.

11. Direction de l'IFC par la protection civile

Nom/Prénom	<input type="text"/>	Fonction	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>	NPA/Lieu	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>	Téléphone portable	<input type="text"/>
E-Mail	<input type="text"/>		

.....
Lieu, date

.....
Signature de l'OPC

12. Demande de l'autorité compétente (commune, syndicat de communes, etc.)

Autorité

Demande

- autorisée intégralement
 autorisée en partie
 refusée

Requête (yc.
Le type et
l'étendue de
l'engagement)

Justification en
cas
d'autorisation
partielle

Réglementation
des coûts

Annexes

- Décision de l'autorité autre

Signature de l'autorité requérante :

.....
Lieu, date

.....
Signature

A remplir par l'autorité requérante (partie C)

13. Décision de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires du canton de Berne (OSSM)

Réception de la demande :

- Une demande dûment motivée, signée par toutes les parties, pour une intervention en faveur de la collectivité a été soumise.
- L'OPC et l'autorité responsables de la protection civile régionale recommandent l'autorisation. Par leurs signatures, ils confirment que toutes les conditions énumérées à l'article 2 de l'OIPCC sont remplies.
- La demande a été faite en temps voulu, au moins 100 jours avant le service prévu.
- L'OSSM a transmis à l'OFPP les données nécessaires (art. 8a OIPCC) sur l'IFC prévue. Aucune objection n'a été émise.

Remarque :

Le service de la protection de la population de l'OSSM **décide** :

La requête de _____ jours de service demandés conformément au point 5 est soumise aux conditions suivantes:

- Entièrement autorisée
- Partiellement autorisée
- Refusée

Secteur d'engagement

Lieu/x d'engagement:

Durée d'engagement:

Nombre d'APCi

APCi

Nombre maximal de jours de services:

Jours

Justification en cas d'autorisation partielle

I. Conditions :

- § L'APCi ne peut être utilisé que pour les travaux selon le point 6. Le responsable de l'unité opérationnelle de la protection civile peut, à sa discrétion, effectuer des travaux mineurs non spécialisés qui n'ont lieu que par la suite, à condition que ceux-ci soient liés aux travaux approuvés, qu'ils ne les retardent pas indûment et qu'ils soient conformes aux exigences de l'article 2b de l'OIPCC.
- § Les travaux autorisés nécessitant des connaissances et des compétences techniques spéciales ne peuvent être effectués que sous l'instruction et la supervision du personnel spécialisé concerné.
- § Les transports des APCi, les matériaux et les équipements utilisés ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont approuvés au point 6 - ou sont nécessaires à l'exécution des travaux approuvés. Les véhicules utilisés par les OPC ne peuvent être conduits que par des APCi qui possèdent le permis de conduire civil nécessaire.
- § Le demandeur veille à ce que les conditions formelles et matérielles de mise en œuvre de l'intervention en faveur de la collectivité soient remplies. Cela s'applique notamment au personnel et au matériel spécialisé nécessaires, aux permis requis, aux accords avec les autorités, les propriétaires fonciers et autres.
- § Dans le cas des IFC intercantionales, l'OSSM assure la coordination intercantonale et veille à ce que l'autorisation appropriée soit obtenue.
- § Autre

A remplir par la Canton de Berne (partie D)

II. Poursuites pénales

Le non-respect de cette décision entraîne l'ouverture d'une procédure pénale pour insoumission à une décision de l'autorité, art 292 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). Cette infraction est punie de l'amende.

III. Frais

L'OSSM ne perçoit pas de frais pour la présente décision.

IV. Va à :

- Demandeur (uniquement autorisation, partie D, par courrier postal)

Copie à :

- Organisation de protection civile de (uniquement autorisation, partie D, par e-mail, avec demande de transmission à l'autorité compétente / aux tiers)

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM):

.....
Lieu, date

.....
Signature, fonction

Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les **30 jours** suivant sa notification. Il doit être présenté par écrit et envoyé à la Direction de la sécurité (DES) du canton de Berne, à l'attention du Secrétariat général, Kramgasse 20, 3000 Berne 11. Le recours contiendra les motifs pour lesquels la décision est attaquée, avec les moyens de preuve ainsi que la signature du recourant ou de son représentant légal. La présente décision ainsi que les documents de preuves existants doivent être joints au recours.

Contact OSSM:

Prénom/ Nom	Rolf Bill	Fonction	Chef « formation et intervention PCi »
Adresse	Papiermühlestrasse 17v	NPA/Lieu	3000 Berne 22
Téléphone	031 636 05 37	Téléphone portable	076 348 53 51
E-Mail	rolf.bill@be.ch		